

ATTENDU QUE de façon exceptionnelle, certains ménages, malgré une meilleure disponibilité de logements relative, connaîtraient de grandes difficultés à se loger sur le marché privé, advenant qu'aucune aide financière ne leur soit accordée;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objectifs;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cette loi, la Société d'habitation du Québec peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre un programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, il est prévu que ce programme ainsi que toute modification à un programme existant puissent différer aux conditions et règles d'attribution normalement applicables et que ce programme ou ces modifications entrent en vigueur à la date d'autorisation donnée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE des unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, autorisées par le décret numéro 101-2004 du 11 février 2004, modifié par le décret numéro 136-2004 du 25 février 2004, et reconduites successivement par les décrets numéros 31-2005 du 26 janvier 2005 et 115-2006 du 28 février 2006 ainsi que les unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, autorisées par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005 et reconduites également par le décret numéro 115-2006 du 28 février 2006, qui ne seront plus effectives le mois de leur échéance, soient reconduites et attribuées à de nouveaux ménages pour une période de 12 mois à la condition que le bénéficiaire soit inscrit au registre des demandes de location d'un logement à loyer modique, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique approuvé par le décret numéro 1243-90 du 29 août 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48267

Gouvernement du Québec

Décret 496-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide à la rénovation en milieu rural (RénoVillage)

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la rénovation en milieu rural a été approuvé par le décret numéro 641-98 du 13 mai 1998 puis modifié par les décrets numéros 1390-98 du 28 octobre 1998, 948-99 du 25 août 1999, 30-2000 du 19 janvier 2000, 996-2000 du 24 août 2000, 431-2005 du 4 mai 2005 et 1216-2005 du 7 décembre 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir les normes du programme afin de hausser les taux d'aide pour une partie des ménages les plus démunis, d'augmenter la valeur maximale rendant admissible une maison et d'accroître l'aide maximale afin de permettre de corriger davantage de défauts sur les maisons touchées par le programme;

ATTENDU QU'il y a lieu également d'apporter des modifications de concordance pour tenir compte notamment des nouvelles structures municipales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE les modifications au Programme d'aide à la rénovation en milieu rural, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

MODIFICATION AU PROGRAMME D'AIDE À LA RÉNOVATION EN MILIEU RURAL (RÉNOVILLAGE)

Le Programme d'aide à la rénovation en milieu rural, approuvé par le décret numéro 641-98 du 13 mai 1998 puis modifié par les décrets numéros 1390-98 du 28 octobre 1998, 948-99 du 25 août 1999, 30-2000 du 19 janvier 2000, 996-2000 du 24 août 2000, 431-2005 du 4 mai 2005 et 1216-2005 du 7 décembre 2005, est à nouveau modifié de la façon suivante:

1. L'article 2 est remplacé par le suivant :

«2. Le programme s'applique sur les territoires suivants :

1° l'ensemble du territoire d'une municipalité comportant moins de 5 000 habitants ;

2° la partie du territoire d'une municipalité de 5 000 habitants et plus qui n'est pas desservie par un réseau d'aqueduc ou par un réseau d'égout ;

3° l'ensemble du territoire de la Gaspésie. Celle-ci est définie pour les fins du programme comme étant les municipalités régionales de comté (MRC) suivantes : Avignon, Bonaventure, La Côte-de-Gaspé, La Haute-Gaspésie, Le Rocher-Percé et ce, malgré les paragraphes précédents.

Pour les fins du présent article, la population d'une municipalité est établie selon les données du recensement 1996 effectué par Statistique Canada. Une annexion ou un regroupement de territoires municipaux survenu après ce recensement, n'est pas pris en compte.

Le programme ne s'applique pas, malgré les modalités précédentes du présent article, aux territoires de la Ville de Gatineau et de la Ville de Laval ainsi que sur les territoires des municipalités comprises dans les agglomérations suivantes : Longueuil, Montréal et Québec. ».

2. Le premier alinéa de l'article 8 est modifié :

1° par le remplacement, dans la dernière phrase, des mots « Une municipalité régionale de comté partenaire » par les mots « Un partenaire »

2° par le remplacement du montant de « 60 000 \$ » par le montant de « 75 000 \$ ».

3. L'article 17 est modifié par le remplacement du montant de « 6 500 \$ » par le montant de « 10 000 \$ ».

4. Le premier alinéa de l'article 27 est modifié par le remplacement du taux de « 12,8 % » par le taux suivant « 10,3 % ».

5. L'annexe 1 de ce programme est remplacée par la suivante :

ANNEXE 1 (a. 4, 14 et 15)

TABLE DES TAUX D'AIDE

Revenu du Ménage	Taille du ménage			
	1 pers. %	2-3 pers. %	4-5 pers. %	6 pers. et + %
Moins de 15 000 \$	90	90	90	90
15 001 à 15 300 \$	90	90	90	90
15 301 à 15 600 \$	90	90	90	90
15 601 à 15 900 \$	88	90	90	90
15 901 à 16 200 \$	84	90	90	90
16 201 à 16 500 \$	80	90	90	90
16 501 à 16 800 \$	78	90	90	90
16 801 à 17 100 \$	76	90	90	90
17 101 à 17 400 \$	74	90	90	90
17 401 à 17 700 \$	72	90	90	90
17 701 à 18 000 \$	70	90	90	90
18 001 à 18 300 \$	68	90	90	90
18 301 à 18 600 \$	66	90	90	90
18 601 à 18 900 \$	64	90	90	90
18 901 à 19 200 \$	62	86	90	90
19 201 à 19 500 \$	60	82	90	90
19 501 à 19 800 \$	58	78	90	90
19 801 à 20 100 \$	56	76	90	90
20 101 à 20 400 \$	54	74	90	90
20 401 à 20 700 \$	52	72	90	90
20 701 à 21 000 \$	50	70	90	90
21 001 à 21 300 \$	48	68	88	90
21 301 à 21 600 \$	46	66	84	90
21 601 à 21 900 \$	44	64	80	90
21 901 à 22 200 \$	42	62	76	90
22 201 à 22 500 \$	40	60	74	90
22 501 à 22 800 \$	38	58	72	90
22 801 à 23 100 \$	36	56	70	90
23 101 à 23 400 \$	34	54	68	90
23 401 à 23 700 \$	32	52	66	90
23 701 à 24 000 \$	30	50	64	86
24 001 à 24 300 \$	28	48	62	82
24 301 à 24 600 \$	26	46	60	78
24 601 à 24 900 \$	24	44	58	74
24 901 à 25 200 \$	22	42	56	72
25 201 à 25 500 \$	20	40	54	70
25 501 à 25 800 \$	0	38	52	68
25 801 à 26 100 \$		36	50	66
26 101 à 26 400 \$		34	48	64
26 401 à 26 700 \$		32	46	62
26 701 à 27 000 \$		30	44	60
27 001 à 27 300 \$		28	42	58
27 301 à 27 600 \$		26	40	56
27 601 à 27 900 \$		24	38	54

Revenu du Ménage	Taille du ménage			
	1 pers. %	2-3 pers. %	4-5 pers. %	6 pers. et + %
27 901 à 28 200 \$		22	36	52
28 201 à 28 500 \$		20	34	50
28 501 à 28 800 \$		0	32	48
28 801 à 29 100 \$			30	46
29 101 à 29 400 \$			28	44
29 401 à 29 700 \$			26	42
29 701 à 30 000 \$			24	40
30 001 à 30 300 \$			22	38
30 301 à 30 600 \$			20	36
30 601 à 30 900 \$			0	34
30 901 à 31 200 \$				32
31 201 à 31 500 \$				30
31 501 à 31 800 \$				28
31 801 à 32 100 \$				26
32 101 à 32 400 \$				24
32 401 à 32 700 \$				22
32 701 à 33 000 \$				20
33 001 \$ et plus				0

48268

Gouvernement du Québec

Décret 497-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT le versement en 2007 d'une aide financière de 1 236 296 \$ à la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE le 27 avril 2006, le gouvernement, les associations municipales et la Ville de Montréal entérinaient l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier et que la notion de gain minimal qui y a été introduite est un des éléments importants de cette entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'Entente, le gain minimal, financé à même la mesure relative à la taxe de vente du Québec (TVQ), assure à toutes les municipalités un gain minimal par rapport au montant total reçu en 2006, selon un pourcentage prédéfini pour chaque année de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Entente prévoit pour l'année 2007, l'ajout d'un montant équivalent à celui versé en 2006 dans le cadre de la mesure «Aide aux autres centres urbains»;

ATTENDU QU'en 2006, en vertu du décret n° 766-2006 du 16 août 2006, une subvention spéciale au montant de 1 236 296 \$ a été versée à la Ville de Saguenay dans le cadre de la mesure «Aide aux autres centres urbains»;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser cette aide financière en 2007;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QU'elle soit autorisée à verser en 2007 à la Ville de Saguenay une aide financière de 1 236 296 \$;

QUE cette aide financière soit payée en un seul versement avant le 31 décembre 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48269

Gouvernement du Québec

Décret 499-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des Administrations locales qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba), du 8 au 10 juillet 2007

ATTENDU QUE se tiendra à Winnipeg (Manitoba), du 8 au 10 juillet 2007, une conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des Administrations locales;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale, provinciale-territoriale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information: